

**L'ETAT PIEMONTAIS ET  
L'ORDRE URBAIN AU TEMPS DE  
CHARLES-ALBERT. L'EXEMPLE  
DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE  
DU 4 MAI 1848 A NICE**

**Thierry COUZIN**

L'assemblée du Conseil de la ville de Nice qui se réunit dans la grande salle, est-il précisé, habituelle des ordonnances, le 4 mai 1848, se déroula dans un contexte tout à fait exceptionnel<sup>1</sup>. D'une part c'était la première session depuis la tenue des élections législatives le 27 avril 1848 prévues par la promulgation du *Statuto fondamentale* le 4 mars 1848<sup>2</sup>. D'autre part elle demeurait sous le coup du grand édit du 27 novembre 1847 qui avait porté à son terme une évolution dans l'organisation des administrations locales<sup>3</sup> dont l'origine fit dès l'époque débat entre la vision d'une continuité avec les *Pubblici* du 4 septembre 1775, elle-même relevant d'une élaboration lente, d'abord piémontaise en 1733 avant d'être étendue aux autres provinces du royaume<sup>4</sup>, et les partisans de la coupure révolutionnaire qui débuta le 29 septembre 1792 à Nice<sup>5</sup>, et se poursuivit avec la départementalisation du Piémont en 1802<sup>6</sup>.

Le rédacteur principal de cette réforme, Giacomo Giovanetti la définit comme une véritable constitution politique, tandis que Federigo Sclopis la trouvait trop ou pas assez avancée, quant à Ottavio de Revel il pensait que la voie de la sagesse serait de faire fonctionner les dispositions de cet édit durant un an avant la concession du *Statuto*<sup>7</sup>. En fin de compte cet édifice complexe ne fut jamais appliqué : la quasi absence d'activité législative au cours des mois de janvier et février 1848, conjuguée à la décision de convoquer pour la première fois en session générale le *Consiglio di Stato* le 20 janvier 1848 puis son annulation et la publication le 8 février 1848 des bases du *Statuto*, témoignent pour l'importance d'une pression internationale, rapportée dans une presse politique libre qui fleurit entre les mois de décembre 1847 et janvier 1848, issue de la péninsule italique aussi bien que de France ou encore d'Espagne, d'Allemagne ou de Grande-Bretagne, marquée par des insurrections populaires et l'obtention de Constitutions libérales<sup>8</sup>. Le processus interne de développement de l'Etat Piémontais se trouvait contrarié par le mouvement révolutionnaire qui submergeait l'Europe<sup>9</sup>.

Le document que nous nous proposons d'analyser possède tous les traits d'une activité procédurière. A cet égard il s'agit d'un discours qui fonctionne en lissant l'innovation jusqu'à la rendre imperceptible<sup>10</sup>. Son intérêt résulte ainsi du rapport entre son inscription dans un cadre événementiel qui le dépasse largement et une pratique administrative dont la redondance exprime la continuité d'un ordre public urbain. Suivant une remarquable succession des priorités la lecture de l'acte des édiles présente d'abord l'objet qui justifie la tenue de la réunion, puis le protocole qui constitue sa légitimité, enfin la liste ordonnée des

---

<sup>1</sup> Actes consulaires, 4 mai 1848, A.M. Nice, D 047.

<sup>2</sup> Hervé Barelli, « Les premières élections législatives dans la province de Nice 1848-1850 », dans *Nice-Historique*, 1997, 1, pp. 15-31.

<sup>3</sup> Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano. Storia della legislazione piemontese sugli enti locali dalla fine dell'antico regime al chiudersi dell'età cavouriana (1770-1861)*, Venezia, 1962, Vol. I., pp. 80-122.

<sup>4</sup> Henri Costamagna, « L'édit de 1733 sur l'administration communale du Piémont et son extension aux Etats de la Maison de Savoie », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 1994, 48, pp. 119-137.

<sup>5</sup> Thierry Couzin, « Subversion et Révolution dans le pays niçois de 1790 à 1796 », dans *Recherches Régionales*, 2000, 155, pp. 27-32.

<sup>6</sup> Senatus-Consulto organico, 24 fruttifero anno X della Repubblica, A.S.T., Carte d'epoca francese, prima serie, mazzo 41, fascicolo 15.

<sup>7</sup> Enrico Genta, « L'amministrazione centrale e provinciale », dans *Il Piemonte alle soglie del 1848*, Umberto Levrà (a cura di), Congresso, Torino, 1999, pp. 189-190.

<sup>8</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique : le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848). Gouverner le royaume de Sardaigne à l'époque de Charles-Albert*, Zürich, 2001, pp. 58-60 et 191-192.

<sup>9</sup> Carlo Ghisalberti, « Il costituzionalismo del '48 », dans *Rassegna Storica del Risorgimento*, 1998, IV, pp. 39-48.

<sup>10</sup> Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, 1971.

intervenants dans les débats. L'effort de conceptualisation de ces éléments langagiers vise ici à replacer les éléments locaux dans l'ensemble de leurs relations avec l'Etat central<sup>11</sup>.

L'Hôtel de Ville de Nice, suivant sa dénomination récente, va être ainsi le théâtre d'une mise en scène dans laquelle se laisse entrevoir la contradiction entre ce corps intermédiaire rompu à une forme de représentativité tout à fait particulière et l'émergence d'hommes nouveaux porteurs du rapport de classe que venait d'institutionnaliser l'Etat avec l'usage du suffrage censitaire. Enfin Charles-Albert avait franchit le Tessin le 29 mars 1848 à la tête de l'armée par respect, précisa-t-il dans le préambule de l'acte annonçant son départ pour les plaines lombardes, pour ses engagements envers les intérêts de l'Italie<sup>12</sup>. Ce recours au principe des nationalités pour justifier la guerre contre l'Autriche demeurait dans un cadre dynastique et, à Nice comme chez tous les peuples savoisiens, le sens de cet affrontement fut diversement commenté au fur et à mesure du déroulement des opérations militaires<sup>13</sup>.

### • La perception organiciste de la vie publique

La réunion du 4 mai 1848 décrit avec la préséance des principaux protagonistes une hiérarchie des dignités. L'entrée dans la salle des trois personnalités sans lesquelles il n'y a aucune force de loi possible fut dans l'ordre l'intendant Felice di Boccard, le 1<sup>er</sup> consul de la cité Giacinto Audiberti et le gouverneur Ippolito Gerbaix de Sonnaz. Nous avons là une représentation des trois piliers sur lesquels s'appuyait le pouvoir savoisien. Depuis sa création à Nice en 1689 l'intendant, érigé en office perpétuel en 1696 par offre d'achat proposé au Général des Finances des intendances de justice et d'administration qui datait du règne d'Emmanuel-Philibert, était en charge des finances dans le cadre de la province<sup>14</sup>. Réminiscence d'histoire romaine celle-ci désignait une partie d'un tout cohérent<sup>15</sup>. Chargé de recouvrir toutes les redevances l'intendant percevait outre la gabelle du sel et les taxes sur la consommation, le *Tasso*, c'est-à-dire un impôt annuel calculé sur les propriétés foncières, depuis 1700<sup>16</sup>. En somme l'intendant était devenu vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle l'intermédiaire territorial obligé entre l'Etat et les communautés du point de vue de sa relation avec la gestion des ressources. Mais c'est après l'entreprise de péréquation engagée sous le règne de Victor-Amédée II, qu'un nouvel élan donna lieu dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'ensemble du royaume de Sardaigne à des enquêtes statistiques d'ampleur<sup>17</sup>. Felice di Boccard était en poste depuis 1845. La dignité de son service est proprement celle des laborantes.

Bénéficiant d'un statut spécial eut égard à son importance en l'absence de syndic à Nice c'était le rang à l'intérieur de la 1<sup>er</sup> classe des nobles qui incarnait la magistrature urbaine. Dans l'attente de l'application de l'édit du 27 novembre 1847 on continuait à suivre les dispositions du *Regolamento dei Pubblici* promulgué par Victor-Amédée III le 4 septembre 1775. Celui-ci fixait à trois le nombre des consuls, chaque année remplacés par les

---

<sup>11</sup> Hans Ulrich Grumbrecht, Hans Jürgen Lusebrink, Rolf Reichardt, "Histoire et langage : travaux allemands en lexicologie historique et en histoire conceptuelle", dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1983, 2, pp. 192-193.

<sup>12</sup> Proclama 29 marzo 1848, dans *Raccolta degli Atti del Governo di S.M. il Re di Sardegna*, ADAM, F.S.

<sup>13</sup> Thierry Couzin, « La pensée d'Auguste Carlone : de l'engagement politique à la réflexion historique sur le comté de Nice », dans *Recherches Régionales*, 2005, 178, pp. 35-39.

<sup>14</sup> Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'« intendenza » dans les Etats de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne », dans *Bollettino-Strico-Bibliografico Subalpino*, 1985, II, pp.388.

<sup>15</sup> Alphonse Dupront, *Genèse des Temps modernes. Rome, les Réformes et le nouveau monde*, Paris, 2001, p. 307.

<sup>16</sup> Henri Costamagna, « L'impôt du « Tasso » et son extension aux Etats de la Maison de Savoie à l'époque moderne », dans *Recherches Régionales*, 2001, 158, pp. 4-6.

<sup>17</sup> Giuseppe Ricuperati, *Lo Stato sabauda nel Settecento. Dal trionfo delle burocrazie alla crisi d'antico regime*, Torino, 2001, pp. 102-117.

mieux classés dans le rang d'ancienneté<sup>18</sup>. Mais dans la pratique on constate qu'à partir de 1832 les consuls de chacune des classes tendirent à rester en place plus longtemps jusqu'en 1836, date à laquelle décisivement ils détinrent leurs charges pendant trois ans avec un renouvellement par tiers de chacun des consuls par classe à tour de rôle<sup>19</sup>. Dans ce contexte de systématisation visant par le renforcement de la durée des magistratures à limiter le nombre des interlocuteurs de l'Etat la place d'édile en quelque sorte perpétuel, dont le sort était suspendu à la promulgation d'une nouvelle loi, réservée à Giacinto Audiberti s'explique par un cursus irréprochable. Issu d'une famille anoblée par la Maison de Savoie avec le titre de comte de Saint-Etienne au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il avait déjà été 1<sup>er</sup> consul en 1847. En outre il concéda à la ville de Nice en 1842 une bonne partie de son jardin sur la rive droite du Paillon, et hâta la construction de l'église du Vœu achevée le 8 avril 1848<sup>20</sup>. En lui est célébrée la puissance de la parole des *orantes*.

Quant au gouverneur, ses compétences entièrement militaires renvoient à la formule *le armi e le leggi* prononcée par Victor-Amédée II dans les préambules des *Regie Costituzioni* de 1723 et 1729<sup>21</sup>. Ces principes de légitimité puisaient leur source dans une maxime du Code justinien placée en exergue du 1<sup>er</sup> volume de la collection des lois anciennes du royaume de Sardaigne en 1818: « La plus grande protection de la République trouve son origine dans deux choses : les armes et les lois »<sup>22</sup>. Depuis la Restauration l'armée avait de nouveau constituée un groupe dominant dans le régime politique de la dynastie de Savoie, réceptacle des principales vertus aristocratiques et exemple d'une société martiale bien éduquée<sup>23</sup>. Cependant la nomination en 1848 d'Ippolito Gerbaix di Sonnaz en remplacement du fort critiqué pour son conservatisme Rodolphe de Maistre témoignait de l'importance du rapport entre la fonction et sa personnalisation. Le contexte des hostilités avec les Habsbourg dans lesquelles les Niçois étaient impliqués tant dans le corps des officiers que dans la réserve nombreuse des conscrits de plus de 21 ans<sup>24</sup> devait, n'en doutons pas, sensibiliser l'opinion des consuls à la défense par le sacrifice des *militantes*.

Une fois présent les trois représentants du *Buon ordine e della pubblica tranquillità*, comme disaient les préambules lorsqu'il s'agissait de commencer l'année nouvelle, ainsi en 1831 et 1832<sup>25</sup>, on faisait carillonner les habituels sons redoublés de la cloche de la grande horloge<sup>26</sup>. A la reproduction de l'équilibre ternaire de la société chrétienne<sup>27</sup> correspond un temps propre de la délibération de l'assemblée consulaire dont la mesure publique indique la

<sup>18</sup> Maurice Bordes, « L'originalité » des institutions communales du Comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice*, 1973, 19.

<sup>19</sup> Henri Sappia, « Les hautes magistratures de la ville de Nice et de sa province ou comté », dans *Nice-Historique*, 1902-1903.

<sup>20</sup> Henri Sappia, « Documents oubliés VII et VIII. Les familles nobles niçoises », dans *Nice-Historique*, 1901-1902 ; Henri Costamagna, « Administration communale et provinciale à Nice (1814-1847) : mutations ou continuité ? », dans *Nice au XIX<sup>e</sup> siècle. Mutations institutionnelles et changement de souveraineté*, Colloque, Nice, 1985, pp. 63-64.

<sup>21</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique*, ouvr. cit., pp. 32-35

<sup>22</sup> « *Summa reipublicae tujtio de stirpe duarum rerum armorum scilicet, atque legum veniens* », dans *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editti, manifesti, ecc. Pubblicati dal principio dell'ano 1631 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo Dominio della R. Casa di Savoia per servire di continuazione a quella del senatore Borelli*, Vol. I, Torino, 1818, p. VII, ADAM, F.S.

<sup>23</sup> Pier Giorgio Zunino, « La mentalità militare nell'aristocrazia sabauda tra la Restaurazione e l'Unità », dans *Ombre e luci della Restaurazione. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna*, Convegno, Roma, 1997, pp. 259-284.

<sup>24</sup> Hubert Heyries, *Les militaires savoyards et niçois entre deux patries 1848-1871. Approche militaire comparée : armée française, armée piémontaise, armée italienne*, Montpellier, 2001, pp. 64-79.

<sup>25</sup> Manifesto 1 gennaio 1831, manifesto 1 gennaio 1832, dans *Regj editti, patenti, manifesti e proclami*, ADAM, F.S.

<sup>26</sup> Actes consulaires, 4 maggio 1848, A.M. Nice, D 047..

<sup>27</sup> Alphonse Dupront, ouvr. cit., pp. 124-126.

délimitation territoriale des décisions à venir et la coordination entre le corps municipal et l'organisme qui l'enserme<sup>28</sup>. La scansion de ce temps transmet une même réalité tendue vers le salut : le respect de la tradition ménage un horizon d'attente<sup>29</sup>. Soutenu dans ses initiatives par le Pape Pie IX, l'Etat Piémontais mène une guerre sainte en Italie du nord<sup>30</sup>.

### • Le cadre urbain de la procédure de consultation

L'opinion publique libérale qui exalte dans l'idée de progrès un renouvellement des hommes dans une polémique dont la principale cible furent les jésuites<sup>31</sup> va difficilement cohabiter avec la tradition de l'Eglise catholique définie au concile de Trente qui entend défendre son magistère sur les âmes en usant des prescriptions de l'Index<sup>32</sup>. Au vrai la sécularisation du mérite personnel se traduisit dans les années trente et quarante du XIX<sup>e</sup> siècle par une extension de l'intervention dans les affaires publiques : la bienfaisance, la santé, l'instruction<sup>33</sup>. Or, la non dissociation des fonctions dans le cadre urbain favorisait la confusion entre la professionnalisation privée des membres et leur magnificence liée à leur statut public honoraire. Le monopole aristocratique s'opposait à la pluralité de valeurs légitimantes dont l'enjeu était la coordination entre l'Etat et sa représentation<sup>34</sup>.

A Nice la division des édiles en trois classes, la 1<sup>ère</sup> celle des nobles et des rentiers, la 2<sup>e</sup> celle des négociants et des professions libérales, la 3<sup>e</sup> celle des artisans et des paysans, permettait son intervention dans des secteurs comme l'exploitation des richesses, les subsistances, la santé et l'assistance, qui reproduisaient un ordre distinct de la conquête bourgeoise d'un commerce en voie de libéralisation depuis 1834<sup>35</sup>. En somme le Conseil de la ville demeurait dans la continuité de pratiques bien ancrées avant la Révolution française ainsi dans les 1<sup>er</sup> mois de l'année 1792<sup>36</sup>. En cela il représentait un dispositif local de sécurité gouvernemental dans la circulation des biens, des grains, de l'épidémie et, s'agissant du contrat avec la *Compagnia della Misericordia*<sup>37</sup>, de l'économie du salut<sup>38</sup>.

La forme de la consultation importe pour démêler ces questions difficiles sur l'ordre urbain, les conflits éventuels que sa structure était chargée de prévenir et, plus loin encore, sur l'ascension de certains individus conformément aux orientations nouvelles de l'Etat Piémontais. Disons d'emblée que les conseillers devaient être natifs de la ville ou du territoire, ou y être établis depuis dix ans. Après la solennité dans laquelle s'était ouverte la séance, l'huissier Louis Bergeron distribuait aux administrateurs les ordres du jour. L'assemblée consulaire rassemblait 39 membres divisés suivant le principe de la tripartition. Si on se réfère aux réunions des conseils de communautés ce nombre apparaît important. Cependant il est réduit d'un conseiller par classe relativement à la réforme de 1832<sup>39</sup>. Cette

---

<sup>28</sup> Gerhard Dohrn-van Rossum, *L'histoire de l'heure. L'horlogerie et l'organisation moderne du temps*, Paris, 1997, pp. 225-299.

<sup>29</sup> François Hartog, *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps*, Paris, 2003, pp. 68-75.

<sup>30</sup> *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 2 avril 1848, A.M. Nice.

<sup>31</sup> *L'Echo des Alpes-Maritimes*, 6 mars 1848, A.M. Nice.

<sup>32</sup> Philippe Boutry, « Papauté et culture au XIX<sup>e</sup> siècle. Magistère, orthodoxie, tradition », dans *Revue d'Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2004, 28.

<sup>33</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique*, ouvr. cit., pp. 159-178.

<sup>34</sup> Luciano Cafagna, « Dalla aristocrazia alle élites. Spunti tocquevilliani e non », dans *Il pensiero gerarchico in Europa XVIII-XIX secolo*, Antonella Alimento, Cristina Cassina (a cura di), Firenze, 2002, pp. 297-304.

<sup>35</sup> Mario Di Gianfrancesco, « La politica commerciale negli Stati sardi dal 1814 al 1859 », dans *Rassegna Storica del Risorgimento*, 1974, I, pp. 6-15.

<sup>36</sup> Ordonnances du Conseil municipal, 9 mars 1792, 1<sup>er</sup> juin 1792, A.M. Nice, BB52.

<sup>37</sup> Ordonnances du Conseil municipal, 9 mars 1792, A.M. Nice, BB52.

<sup>38</sup> Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population*, Paris, 2004, pp. 57-118.

<sup>39</sup> Michel Mazzocco, *Les choix politiques de la gestion municipale à Nice de 1815 à 1848*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nice, 1973.

entorse à la règle peut s'expliquer par la présence désormais au Parlement à Turin des deux députés niçois Benoît Bunico et Dominique Galli, tous deux avocats, élus conformément à la division de la cité en deux collèges qui constituait une exception parmi toutes les villes chefs-lieux de provinces du royaume de Sardaigne<sup>40</sup>.

La validité du vote réclamait d'attendre que plus du tiers des membres du Conseil se soient exprimés et de recueillir ainsi un nombre suffisant de suffrage pour délibérer. En l'occurrence 19 membres de l'assemblée sont cités : 7 appartiennent à la 1<sup>er</sup> classe, 10 à la 2<sup>ème</sup> classe et 2 à la 3<sup>ème</sup> classe. Il s'agissait d'accorder une gratification aux employés extraordinaires et ordinaires de la ville d'un montant de 1730 livres qui tenait de la compétence de l'intendant. La répartition se fit au mérite. Ainsi le second point qui fit l'objet de la consultation présente mentionnait toute la gratitude aux deux conseillers de 2<sup>ème</sup> classe, le robin Luigi Gerbin et Giuseppe Rayolles, qui avaient dirigé la formation des rôles afin d'établir une liste comme corollaire indispensable du recrutement de la *milizia comunale*<sup>41</sup>, ouverte à tous ceux qui payaient un cens quelconque<sup>42</sup>.

Le document précise également que s'agissant d'affaires moins graves il convenait de consulter d'autres membres de la *Congrega*<sup>43</sup>. Compte-tenu de l'absence du comte Caravadossi et du chevalier Laurenti-Robaudi, pour le coup condamnés à payer une indemnité, la répartition des intervenants indique 5 conseillers de 1<sup>er</sup> classe, 2 conseillers de 2<sup>ème</sup> classe et 11 conseillers de la 3<sup>ème</sup> classe. Le troisième objet de l'acte tenait en la nomination d'une commission de trois membres, suivant une pratique couramment utilisée par Charles-Albert, parmi lesquels on retrouve Gerbin et Rayolles flanqués d'un autre conseiller de 2<sup>ème</sup> classe, Gio-Michele Michaud, afin de collecter toutes les informations financières sur les familles nécessiteuses par l'appel de soldats sous les armes et de leurs verser des pensions<sup>44</sup>.

Enfin le dernier objet clos l'acte et consiste d'abord en la nomination d'une commission de trois membres chargés d'examiner les comptes du trésorier pour l'exercice de 1847 et ensuite en une requête de la trompette publique Giuseppe Blan. Celui-ci réclame en effet que la vente de la viande saisie et de basse qualité à un prix moins élevé que d'habitude soit toujours aux frais des contrevenants, annoncée au public par le ban coutumier de la trompette civique à laquelle en outre ces mêmes contrevenants devront verser 1 lire pour chaque publication<sup>45</sup>. Le temps du marché comprend également son rythme que la ville de Nice a pour compétence de régler puisque le *macello* est un privilège qui lui échoit<sup>46</sup>. Ces préoccupations sur la viande de bœuf, le porc étant considéré comme un produit de qualité supérieure, n'ont rien d'anecdotiques si l'on songe qu'après la crise européenne des années 1846-1847 dans une ville qui tirait l'essentiel de ses comestibles du commerce de cabotage entre Antibes et Gênes<sup>47</sup>, les prix des subsistances baissèrent considérablement en 1848<sup>48</sup>. A l'approche de la Pentecôte les foires à bestiaux à Saint-Martin de Lantosque ou encore à Valdeblore<sup>49</sup> sont l'occasion d'un afflux saisonnier d'une nourriture caractéristique des milieux aisés.

---

<sup>40</sup> Olivier Vernier, « Nice et la représentation parlementaire de son comté à Turin 1848-1860 », dans *Recherches Régionales*, 1990, 2, pp. 73-80.

<sup>41</sup> Actes consulaires, 4 mai 1848, A.M. Nice, D 034.

<sup>42</sup> Regio editto 4 marzo 1848, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, ouvr. cit.

<sup>43</sup> Actes consulaires, 4 mai 1848, A.M. Nice, D 034.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Michel Mazzocco, ouvr. cit.

<sup>47</sup> René Tresse, « La contrebande maritime du port de Nice au début du XIX<sup>e</sup> siècle (1814-1840) », dans *Annales E.S.C.*, 1964.

<sup>48</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique*, ouvr. cit., pp. 61-62.

<sup>49</sup> « Fiere annuali della Provincia », dans *Almanacco della divisione dii Nizza*, Nizza, 1841, p. 91.

Le poids des forces en présence apparaît nettement se partager entre la 1<sup>er</sup> classe et la 2<sup>ème</sup> classe. Celles-ci font partie du groupe des 1400 citoyens dont le revenu imposable était égal ou supérieur au seuil des 20 livres par an<sup>50</sup>. Sachant que la contribution personnelle annuelle atteignant un montant de 2 livres n'était réglée que par 2350 individus<sup>51</sup> et que le nombre de foyers indigents a été estimé à 64% des ménages<sup>52</sup> on peut inférer à 6528 le nombre de chefs de maison niçois avec une moyenne de 4,81 personnes par famille<sup>53</sup> soit une population urbaine d'environ 32 000 individus. Par conséquent le cens requis correspondant à 21% des chefs de famille soit 1/5<sup>ème</sup> ayant le droit de vote regroupait les hommes en possession d'un patrimoine foncier ou immobilier pour le moins nécessaire pour faire partie des 33% soit 1/3 des membres du Conseil communal suffisant pour délibérer.

Certes les électeurs au suffrage censitaire représentaient 4,4% de la population globale tandis que l'ensemble de l'assemblée consulaire en regroupait 0,1%. Mais ce que nous voulons montrer ici c'est la coexistence en ce 4 mai 1848 à Nice de deux types de représentativité de nature différente dont il n'est pas certain que l'immense majorité des exclus du suffrage ait pu distinguer leur intérêt propre. Dans le principe ancien, honoraire, régnait par délégation un partage équitable du législatif entre notables, tandis que dans le principe de sélection moderne, avec le choix du seul critère économique, le soutien électoral aux plus fortunés s'amenuisait. Ce choc entre deux systèmes de pensée politique, corporatiste au niveau local et libéral à l'échelon national, marquait la contradiction majeure qui existait entre l'édit du 27 novembre 1847 et le *Statuto* du 4 mars 1848. Il fallut attendre la loi du 7 octobre 1848 pour que les fonctions municipale, provinciale, divisionale et nationale dépendent d'un même collège électoral et rendent possible dans la pratique un cumul des charges que l'édit du 27 novembre 1847 avait institutionnalisé par un mécanisme de la cooptation qui partait d'une base constituée par les conseils communaux, pour atteindre graduellement chaque entité locale plus vaste jusqu'au sommet dans le Conseil d'Etat<sup>54</sup>.

L'exemple de deux promotions sociales illustre bien dans quel état d'indécision se trouvait alors le gouvernement sarde. La particule D. dans le texte que l'on peut traduire par Sa Seigneurie<sup>55</sup> devance les titres puis le nom des nobles. Or l'ingénieur Giuseppe Brémond en est honoré ainsi que décoré de l'Ordre des S.S. Maurice et Lazare alors même qu'il avait tenu la charge de consul de 2<sup>e</sup> classe déjà en 1828 puis de 1834 à 1836<sup>56</sup>. La carrière de l'autre ingénieur Paolo Gardon lui vaut également que son nom soit précédé de la lettre D. ce qui équivaut ici à faire partie de la 1<sup>er</sup> classe des nobles<sup>57</sup>. Ces distinctions n'appartiennent pas à la tradition féodale mais renvoient à une décision royale visant à récompenser un mérite civil au service de l'Etat. Enfin il faut souligner que la hiérarchisation des sujets abordés dans l'acte du 4 mai 1848 exclut de fait de certaines consultations les consuls de la 3<sup>e</sup> classe, comme si le sens de leur responsabilité restait en suspend. Leur participation va pourtant de pair avec celle des membres de la 1<sup>er</sup> classe appartenant à la plus ancienne noblesse de la ville, dont les deux seuls courtisans de l'assemblée, Giuglio Caravadossi d'Aspremont et Teodoro Deorestis de Chateauneuf<sup>58</sup>. En vérité nous savons peu de choses sur l'évolution de cette 3<sup>e</sup> classe dont la pauvreté au temps de Charles-Albert est cependant douteuse. On voit ainsi l'un

---

<sup>50</sup> Olivier Vernier, *ouvr. cit.*

<sup>51</sup> Michel Mazzocco, *ouvr. cit.*

<sup>52</sup> Alain Ruggiero, *Recherches sur la population et les structures sociales dans les années 1840*, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Nice, 1976, 2 Vol.

<sup>53</sup> Giuseppe Melano, *La popolazione di Torino e del Piemonte nel secolo XIX*, Torino, 1961, p. 65.

<sup>54</sup> Adriana Petracchi, *ouvr. cit.*

<sup>55</sup> Adriano Cappelli, *Dizionario di Abbreviature latine ed italiane*, Milano, 1993, p. XV : D. signifie Dux ou Dominus.

<sup>56</sup> Henri Sappia, « Les hautes magistratures de la ville de Nice et de sa province (ou comté) », *ouvr. cit.*

<sup>57</sup> Actes consulaires, 4 mai 1848, A.M. Nice, D 034.

<sup>58</sup> Actes consulaires, 4 mai 1848, A.M. Nice, D 047.

de ses membres, Pietro Buttin, offrir 8000 liras en 1833 pour l'acquisition de terrains à Nice déjà exploités par Giovanni Barral<sup>59</sup>. De façon générale l'extension de la propriété roturière trouva son principal accès avec le démantèlement du Domaine royal par la procédure couramment utilisée de la vente aux enchères publiques ou de la mise en hypothèque de biens fonciers ou immobiliers particulièrement manifestes en 1838 et 1839<sup>60</sup>. De nouvelles fortunes se construisirent grâce à l'Etat qui soutint par ce biais la consolidation d'un groupe émergent depuis la fin du XVIIIème siècle y compris lors de l'expérience napoléonienne<sup>61</sup>.

### • La dimension militaire de l'Etat

A la veille de l'entrée en guerre, le 29 février 1848 il y avait 2988 hommes de la province de Nice sous les armes soit 1,2% de la population totale de la circonscription, 3289 dans celle de Chambéry soit 1% et 1396 dans celle d'Annecy soit 0,5% et enfin 8428 dans la province de Gênes soit 1,7% des habitants<sup>62</sup>. Avec les Savoyards, les Niçois représentaient environ 10% de l'armée piémontaise. Néanmoins les Niçois étaient incorporés avec les autres régnicoles à la différence des Savoyards qui intégraient à une large majorité la brigade de Savoie instituée depuis 1660<sup>63</sup>.

Le principe de la rotation des conscrits par classes d'âges subit une modification en 1832. Désormais le service des recrues fut limité à 14 mois, suivis d'une mise en disponibilité de sept ans après laquelle ils étaient versés dans la réserve mobilisable. Une seule classe de provinciaux demeurait ainsi sous les armes et représentait 8000 soldats tandis que l'ensemble des réservistes pouvait atteindre 120000 hommes. Pour compenser les pertes d'actifs Charles-Albert doubla en 1839 le nombre d'engagés astreint à un service d'ordonnance de huit ans sans obligation de réserve. Pour pallier à l'insuffisance du volontariat le roi mis en place une conscription fondée sur le tirage au sort qui créa une pratique du remplacement moyennant finances aussitôt légalisée<sup>64</sup>.

La formation des rôles de la *milizia comunale* confiée à Luigi Gerbin et Giuseppe Rayolles acquiert une importance dans la mesure où, avec cette institution de police, au besoin réquisitionnée pour seconder l'armée régulière, c'est l'ensemble des contribuables qui était appelé à servir l'Etat. Le fait même de prélever des citoyens suivant un critère sélectif analogue à celui de la formation des collèges électoraux interroge sur la distinction entre le civil et le militaire. Il existait certes en Piémont une tradition proprement militaire remontant à Emmanuel-Philibert de l'intégration civile qui permettait de comprendre la notion de service public dans la loyauté dynastique<sup>65</sup>.

Les limites de cet héritage furent atteintes lorsque, une semaine avant l'armistice Salasco qui sanctionnait la défaite piémontaise du 25 juillet à Custoza, le 2 août 1848 une loi déclara la *leva in massa per la difesa della patria*, et par conséquent l'incorporation de ce qu'on appelle dès lors la *guardia nazionale* dans les corps détachés<sup>66</sup>. Rétrospectivement cette décision éclaire le 3<sup>e</sup> objet de l'acte consulaire du 4 mai 1848 à Nice prévoyant de verser des pensions aux familles dans le besoin ayant au moins un de leurs membres sous les armes. Le

---

<sup>59</sup> Regio brevetto 28 novembre 1833, dans *Regie patenti e regie biglietti di speciali delegazioni ed incumbenze dall' anno 1761 al 1842*, Vol. I, A.D.A.M., F.S.

<sup>60</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique*, ouvr. cit., pp. 175-176.

<sup>61</sup> Rosalba Davico, « *Peuple* » et notables (1750-1816). *Essai sur l'Ancien Régime et la Révolution en Piémont*, Paris, 1981.

<sup>62</sup> Giuseppe Melano, ouvr. cit., pp. 65 et 71.

<sup>63</sup> Hubert Heyries, ouvr. cit., pp. 125-133.

<sup>64</sup> Ibid., pp. 64-68.

<sup>65</sup> Walter Barberis, "Tradizione e modernità. Il problema dello Stato nella storia d'Italia", dans *Rivista Storica Italiana*, 1991, 1, pp. 251-257.

<sup>66</sup> Legge 2 agosto 1848, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, ouvr. cit.

souverain déclare en effet ce même 2 août 1848 que : « la Nation adopte les familles indigentes des militaires et des marins morts ou rendus inaptes au travail en combattant pour la patrie »<sup>67</sup>. A Nice par conséquent dès avant le cuisant échec contre l’Autriche les édiles considérèrent que la cohésion de l’ordre urbain gagnait à l’assistance des plus pauvres. Le choix de roturiers aisés et rompus dans les affaires fiscales des Niçois, Gerbin, Rayolles et Michaud, pour cette mission indique la volonté municipale de faire corps, usant du rang intermédiaire comme pivot en prenant en compte les opinions des nobles qui ne s’étaient pas encore exprimés et de presque la totalité de la 3<sup>e</sup> classe<sup>68</sup>. Nous avons là une appropriation communale d’une rhétorique nationale dont l’énoncé n’avait pas trois mois auparavant encore pris en compte la logique de l’Etat libéral. Les errements de la campagne en Lombardie alors que l’Etat savoisien s’agrandissait en Italie du nord au bénéfice des fusions consistant en l’organisation de plébiscites précédés d’unions douanières, de Plaisance, Parme et Modène, et un peu plus tard de Milan, Padoue et Venise, montrent toute l’ambiguïté de la démarche Carlo-albertine<sup>69</sup>.

Il est certain que le principe de la rotation instaurait une équivalence entre les hommes en faisant de l’ordre civil représenté par l’assemblée consulaire un reflet de l’ordre militaire. Néanmoins se répétèrent de nombreuses conduites qui témoignaient d’une résistance à la centralisation piémontaise. Diverses pratiques d’exemptions au service furent utilisées dont la plus répandue était la mutilation. D’autre part l’insoumission par émigration en Amérique du sud eut de nombreux adeptes en Ligurie, tandis que les Savoyards se réfugiaient en France. En fait le rattachement de la police dont dépendait le corps des carabiniers au ministère de la guerre et de la marine en 1841 illustra bien comment pouvait se compléter la défense des frontières et la sûreté intérieure<sup>70</sup>. La dissociation de ces fonctions attendit le 30 septembre 1848 pour que soit autonomisée une administration de la sécurité publique.

A travers cette oscillation on perçoit comment le maintien de l’Etat put en Piémont s’apparenter à une sorte de mobilisation permanente chargée de veiller à l’assimilation des éléments difficiles à classer. En ces années quarante du XIX<sup>e</sup> siècle toutefois la masse informe du danger<sup>71</sup> commença à faire l’objet d’un traitement correctif moral<sup>72</sup>. La dissolution des corporations des arts et métiers en août 1844 introduisit une première faille dans la logique proprement mercantiliste que le gouvernement avait jusqu’alors entendu faire respecter. L’abstraction de la valeur d’une marchandise par sa séparation de la référence au travail humain témoignait d’une novation profonde : l’appropriation par l’Etat de la notion de rentabilité carrément étrangère à sa finalité<sup>73</sup>.

Au terme de cette recherche nous espérons avoir montré comment à partir d’une date choisie pour son caractère inaugural il était possible par le déploiement à la fois vertical et horizontal de l’information de retrouver le temps court d’une journée de la vie urbaine à travers l’exemple de Nice et le temps long de l’évolution grosso modo séculaire de l’Etat Piémontais, voire l’histoire sinon immobile du moins toute emprunte de fortes inerties. Cité importante, non pas tant par le nombre somme toute modeste de ses habitants que par sa fonction de chef-lieu de province, Nice acquiert au temps de Charles-Albert un rôle d’intermédiaire dans la nouvelle hiérarchisation des villes piémontaises dans la première

---

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Actes consulaires, 4 mai 1848, A.M. Nice, D 047.

<sup>69</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique*, ouvr. cit., pp. 125-128 ; Piero Pieri, « Le guerre dell’ Unità italiana », dans *Nuove questioni di storia del Risorgimento e dell’ Unità d’Italia*, Vol. I, Milano, 1961, pp. 5-20.

<sup>70</sup> Paola Briante, « L’esercito e le polizie », dans *Il Piemonte alle soglie del 1848*, ouvr. cit., pp. 223-240.

<sup>71</sup> Jean Delumeau, *La peur en Occident. Une cité assiégée (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1978, pp. 249-256.

<sup>72</sup> Umberto Levra, *L’altro volto di Torino risorgimentale 1814-1848*, Torino, 1988, pp. 161-190.

<sup>73</sup> Thierry Couzin, *Originalité en politique*, ouvr. cit., pp. 150-152.

moitié du XIXe siècle<sup>74</sup> entre Turin et les communautés rurales. Autant dire que Nice à la veille des événements politiques qui vont accélérer ce processus, acquiert le statut de centre régional dont l'empressement des élites éclairées à voir se développer les routes des vallées afin de tailler à sa mesure son influence sur sa périphérie indique à lui seul que son horizon en 1848 demeure subalpin<sup>75</sup>.

Successivement la catholicité, la représentation communale et l'armée nous aurons occupés dans leurs rapports à la fois complémentaires et distincts, matérialisation d'une vision du monde qui s'exprime au moment même où un autre modèle devient possible. Maîtresses des cadres sociaux de la durée, ces réalités laissent percevoir subrepticement des changements qui attendront les élections de février 1849 sur le mode de découpage électoral défini par la loi du 7 octobre 1848 pour apparaître au grand jour. L'ordre urbain deviendra un microcosme d'un ordre étatique piémontais qui assume désormais son libéralisme dans un espace qui se réclame national. L'inachèvement de celui-ci après le fatal Novare le 23 mars 1849 va déterminer une diplomatie ambitieuse entre les mains de Camillo Cavour et sous la couronne de Victor-Emmanuel II qui conduira en 1859 à la seconde guerre d'indépendance italienne. L'appui de Napoléon III se monnayera contre la perte de la Savoie et du pays Niçois. La marginalisation à l'égard du réseaux de chemins de fer puissamment développé entre Gênes et la plaine du Pô depuis 1845 et décisivement avec l'apport des capitaux londoniens en 1851<sup>76</sup> préparèrent d'une certaine façon le département des Alpes-Maritimes.

---

<sup>74</sup> Paola Sereno, « La città e il territorio : ordinamento spaziale della maglia amministrativa », dans *Il Piemonte alle soglie del 1848*, ouvr. cit., pp. 3-21.

<sup>75</sup> Alain Larre, *Les voies de communications dans le comté de Nice (XVIIIe siècle-1848)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Nice, 1990.

<sup>76</sup> Giuseppe Felloni, *Le spese effettive e il bilancio degli Stati sabaudi dal 1825 al 1860*, Roma, 1959, p. 63 ; Legge 26 giugno 1851, Decreto 22 luglio 1851, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, ouvr. cit.